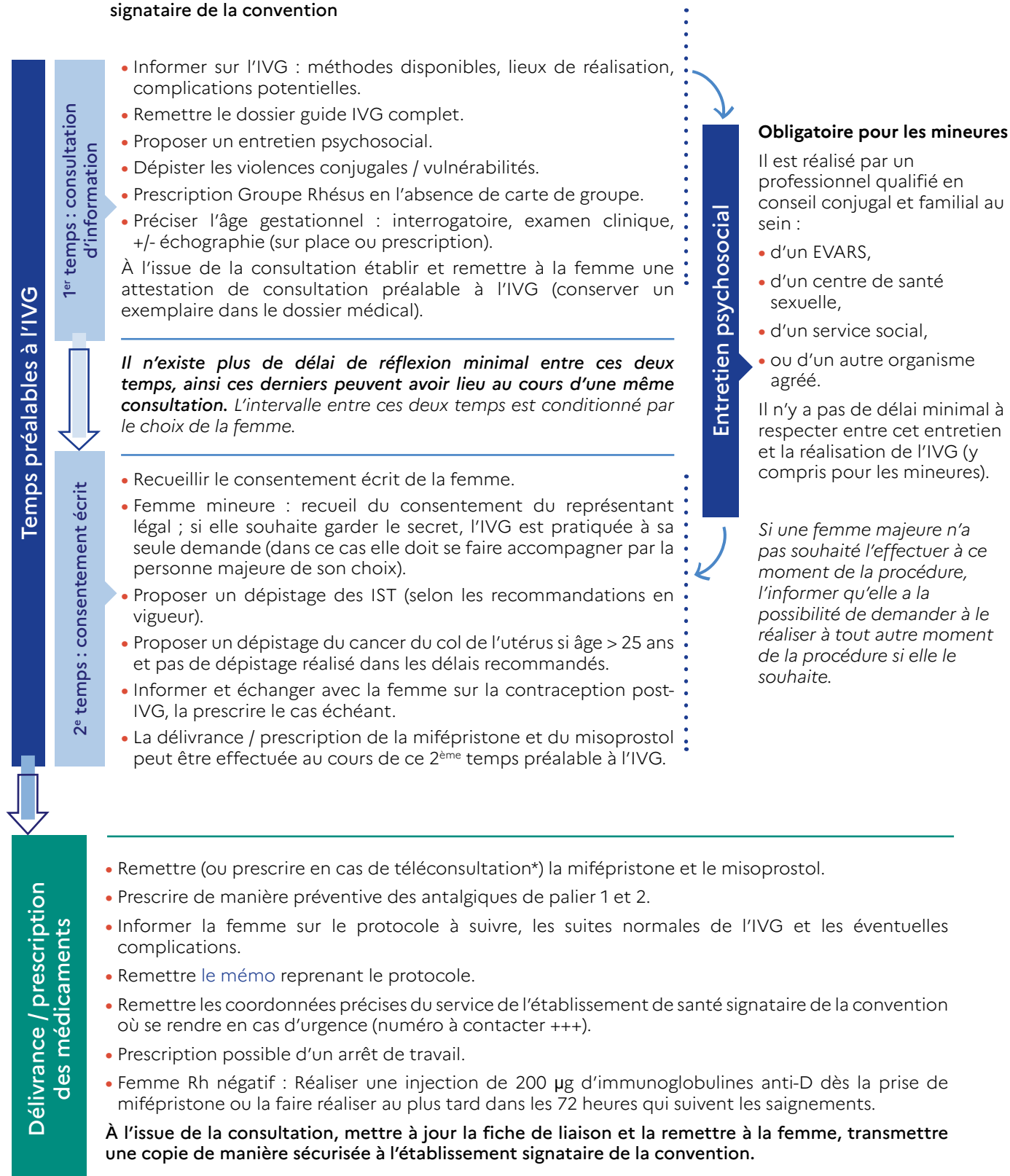




IVG médicamenteuse hors établissement de santé

Pré-requis : grossesse < à 9 SA et possibilité pour la femme de se rendre en moins d'une heure dans l'établissement signataire de la convention



- Prise de mifépristone, puis 24 à 48h plus tard prise de misoprostol (associée au traitement antalgique adapté) conformément aux recommandations de la HAS* :

< 7 SA	[7SA-9SA]
→ Mifépristone 600mg puis 24 à 48h plus tard, misoprostol 400 µg par voie orale. → Mifépristone 200mg, puis 24 à 48h plus tard, misoprostol 400 µg par voie transmuqueuse orale ou sub-linguale (hors AMM).	→ Mifépristone 200mg, puis 24 à 48h plus tard, misoprostol 800 µg en une seule prise, par voie transmuqueuse orale ou sub-linguale (hors AMM).

- Absence d'obligation pour la femme de prendre les médicaments en présence du professionnel de santé (au cours d'une consultation en présentiel ou à distance).
- La prise de misoprostol en centre de santé doit être proposée à la femme si elle ne souhaite pas être à domicile lors de l'expulsion. En cas de prise à domicile, recommander à la femme de **ne pas être seule lors de l'expulsion**.
- Si c'est le moyen de contraception choisi par la femme, la contraception hormonale, œstroprogestative ou progestative, doit être débutée le jour même ou au plus tard dans les 72 h suivant la prise du misoprostol (l'implant peut être posé au moment de la prise de la mifépristone).

- Effectuée entre le 14^e et le 21^e jour suivant la prise de mifépristone pour une grossesse de localisation bien déterminée.
- Evaluer l'efficacité de l'IVG (examen clinique, associé à un dosage de β -hCG plasmatique ou un test urinaire semi-quantitatif adapté au suivi de l'IVG médicamenteuse ou bien à une échographie pelvienne).
- S'assurer de l'adéquation de la contraception en place avec les besoins de la femme.
- Proposer si nécessaire un accompagnement psychologique.

Cas particulier de la téléconsultation

L'ensemble du parcours d'IVG médicamenteuse peut être réalisé à distance, en téléconsultation (du 1^{er} temps jusqu'à la consultation de suivi), avec l'accord de la femme. Dans ce cas :

- le dossier guide IVG et l'attestation de consultation préalable à l'IVG sont à remettre à la femme en version dématérialisée (conservation d'un exemplaire dans le dossier médical),
- les coordonnées de l'établissement où se rendre en cas d'urgence, la fiche de liaison et le mémo sont à remettre à la femme en version dématérialisée,
- le consentement écrit est envoyé par la femme en version dématérialisée,
- après s'être assuré que la pharmacie désignée par la femme dispose de stocks suffisants, lui envoyer la prescription par messagerie sécurisée ou par tout moyen garantissant la confidentialité des informations.

Cas particulier de la femme mineure

- Recueil du consentement du représentant légal sauf si la femme souhaite garder le secret. Dans ce cas, l'IVG est pratiquée à sa seule demande. Elle doit alors se faire accompagner de la personne majeure de son choix.
- La consultation psychosociale est obligatoire et doit être réalisée entre les deux temps préalables à l'IVG.

Ressources

Retrouvez tous les documents utiles sur l'IVG sur le site ivg.gouv.fr, au sein de l'Espace professionnels

Références

- Loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, articles L2212-1 à L2212-11 et R2212-1 à R2212-19
- Interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse - Mise à jour Haute Autorité de Santé